



Négociations sur un Accord de Libre Échange Complet et Approfondi entre l'Union européenne et la Tunisie

La proposition de l'Union Européenne pour un Accord de protection des investissements

FICHE EXPLICATIVE

Janvier 2019

Le présent document a pour objectif de présenter les grandes lignes de la proposition de l'Union européenne (UE) pour un Accord de protection des investissements (API). Ce texte a été présenté aux experts tunisiens en décembre 2018 et est désormais disponible sur le site web de la Commission européenne.

L'API, négocié dans le cadre intégré des négociations sur l'ALECA, est appelé à remplacer les accords de protection des investissements actuellement en vigueur entre la Tunisie et les Etats membres de l'Union européenne. De même que l'ALECA, il constituera un traité modifiant l'Accord d'association actuellement en vigueur entre l'Union européenne et la Tunisie.

Protection des investissements

Les dispositions contenues dans la proposition de l'UE concernant la protection des investissements reflète la nouvelle approche de l'UE en la matière, dont les principaux éléments ont été élaborés dans le cadre des négociations sur le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement.

Le chapitre sur la protection des investissements affirme d'emblée le droit des parties à réglementer pour atteindre des objectifs légitimes de politiques publiques et comprend une liste indicative et non-exhaustive de ces objectifs: la santé, la protection de l'environnement, la protection des consommateurs ou encore la diversité culturelle (Article 2.2 – Investissement et mesures réglementaires).

Par ailleurs, ce même article établit clairement que les règles de protection des investissements ne peuvent être interprétées comme un engagement d'une partie de ne pas modifier sa législation (clause de non-stabilisation – Article 2.2.1).

Les autres articles contiennent les garanties essentielles accordées aux investisseurs et leurs investissements: traitement juste et équitable; protection de la sécurité physique; compensation en cas d'expropriation; compensation en cas de pertes liées à un conflit armé ou à des troubles civils; transfert libre des fonds; respect des obligations contractuelles.

Pour éviter tout abus, ces dispositions sont rédigées de manière claire et précise. En particulier, l'obligation d'accorder un traitement juste et équitable est définie par une liste exhaustive de droits fondamentaux tels que l'accès à la justice (Article 2.6 – Traitement des investisseurs et des investissements visés). Les dispositions sur l'expropriation sont quant à elles accompagnées d'une annexe qui donne des indications détaillées sur le concept d'expropriation indirecte, notamment à la lumière du droit des parties à régler (Article 2.8 et Annexe 1).

Enfin, les dispositions sur les transferts (Article 2.9) seront soumises à des sauvegardes, notamment en cas de difficultés macro-économiques, qui sont énumérées à l'Article 4.5 (Mesures temporaires de sauvegarde et application des lois et réglementations concernant le mouvement des capitaux, les paiements et les transferts) ainsi qu'à des exceptions, en particulier les mesures prudentielles (Article 4.4).

Règlement des différends en matière d'investissement et le système juridictionnel des investissements

La proposition de l'UE sur le règlement des différends en matière d'investissement reflète également la nouvelle approche de l'UE dans ce domaine.

Dans le système juridictionnel des investissements proposé, les différends sur l'investissement sont examinés par un Tribunal de Première Instance (Article 3.9) avec la possibilité de recours, dans certain nombre de cas (Article 3.29), devant une Cour d'appel (Article 3.10).

Les membres du système juridictionnel d'investissement seront nommés à l'avance par l'UE et la Tunisie (Article 3.9 et 3.10). Selon la proposition de l'UE, afin d'assurer une parfaite impartialité et un niveau d'expertise approprié pour examiner les différends, les juges doivent satisfaire des exigences strictes des règles d'éthique et de qualification (Article 3.11). Pour garantir l'intégrité et l'impartialité du processus de règlement des différends, un code de conduite compréhensif est proposé à l'intention des membres.

Outre cette structure institutionnelle novatrice, l'UE propose des règles claires en ce qui concerne la procédure. La proposition introduit notamment des règles prévoyant la transparence absolue des procédures (Article 3.18), l'interdiction des procédures parallèles (Article 3.14), le rejet accéléré des plaintes non-fondées (Article 3.16 et Article 3.17) et le principe du "perdant payeur" (Article 3.28).

Le texte proposé par l'UE précise qu'en statuant sur un différend, les tribunaux doivent se limiter à la seule application de l'accord entre les parties et cela conformément aux principes du droit international (Article 3.13).

La proposition prévoit également la possibilité pour les Parties contractantes de l'accord d'adopter des interprétations contraignantes sur la manière dont les dispositions de l'accord devraient être interprétées par le Tribunal (Article 3.13).